



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/3/4
15 novembre 2004

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Troisième réunion

Bangkok, 14 au 18 février 2005

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN APPROFONDI DES QUESTIONS EN SUSPENS RELATIVES A L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES : UTILISATION DES TERMES, DÉFINITIONS ET/OU GLOSSAIRE, SELON QU'IL CONVIENDRA

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Dans la décision VII/19B sur « L'emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra », la Conférence des Parties notait que « les termes, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la Convention, s'appliquent aux Lignes directrices de Bonn sur l'accès et le partage des avantages, conformément au paragraphe 8 des Lignes directrices de Bonn... » et « ... qu'il peut être nécessaire d'examiner un certain nombre de termes pertinents qui ne sont pas définis dans la Convention ».

2. Au paragraphe 1 de la même décision, la Conférence des Parties invitait : « les Parties, les gouvernements, les organisations compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes pertinentes à présenter au Secrétaire exécutif :

« (a) Des informations sur les définitions nationales existantes et d'autres définitions pertinentes des termes suivants : accès aux ressources génétiques, partage des avantages, commercialisation, dérivés, fournisseur, utilisateur, collection *ex situ*, et caractère volontaire (tels qu'ils figurent à l'annexe II du document UNEP/CBD/COP/6/INF/4) ;

(b) Des points de vue sur la nécessité d'examiner d'autres termes, tels que les restrictions arbitraires ».

3. Dans une notification datée du 29 avril 2004, et un rappel envoyé le 28 septembre 2004, les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes ainsi que les communautés autochtones et locales et les parties prenantes, ont été invités à communiquer au Secrétariat des informations sur les définitions nationales existantes et leurs vues afin de déterminer s'il est nécessaire ou non d'examiner des termes supplémentaires. En date du 10 novembre 2004, le Secrétariat a reçu les soumissions concernant l'utilisation des termes des organisations et des pays suivants : Brésil, Canada, Colombie, Communauté européenne et ses États membres, Madagascar, Norvège et Venezuela. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) et l'organisation non-gouvernementale Amis de la terre (Costa Rica) ont également fourni des informations.

* UNEP/CBD/WG-ABS/3/1.

/...

4. Enfin, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de compiler les informations indiquées en référence, en vue d'un examen par le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages à sa prochaine réunion. Le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages devait « examiner davantage la question de l'utilisation des termes à définir dans la Convention, incluant l'établissement possible d'un groupe d'experts pour déterminer la nécessité d'avoir des définitions ou un glossaire, et de rendre compte à la Conférence des Parties ».

5. Le Secrétaire exécutif a préparé la présente note pour aider le Groupe de travail à examiner le point 5 de l'ordre du jour provisoire. Le tableau présenté dans la Section II présente un aperçu des définitions soumises par les Parties et les organisations pertinentes liées à chaque terme identifié d'abord pour examen. La dernière section du tableau inclut des termes supplémentaires à définir, tel que suggéré par certaines Parties dans leurs soumissions.

6. Enfin, les commentaires émis sur la question « de l'utilisation des termes », fournis par les Parties, sont réunis dans la section III.

II. TABLEAU PRÉSENTANT DES INFORMATIONS SUR LES DÉFINITIONS EXISTANTES ET AUTRES TERMES À DÉFINIR

TERMES À DÉFINIR	DÉFINITIONS EXISTANTES	SOURCE
<i>Accès aux ressources génétiques</i>	<p><i>Accès aux ressources génétiques</i> : Possibilité donnée par le fournisseur d'acquérir des informations et des échantillons de ressources génétiques en vue d'utilisations déclarées et de modalités convenues.</p> <p><i>Access to genetic resources</i>: Possibility given by provider to user(s) to acquire information and samples of genetic resources for declared way of utilization and under agreed terms</p>	République tchèque, annexe à la soumission de la Commission européenne ¹
	<p><i>Accès aux ressources génétiques</i> : Accès pour la recherche et l'utilisation des caractéristiques génétiques de la diversité biologique, sans possession.</p> <p><i>Access to genetic resources</i>: Access for research and for use of genetic characteristics of biodiversity resources without possession</p>	Madagascar

¹ Toutes les définitions de la République tchèque présentées dans ce tableau ne sont pas codifiées dans la législation nationale (à l'exception de la collecte *ex situ*). Toutefois, les termes sont utilisés sur une base conventionnée. La collecte de termes *ex situ* est codifiée dans les lois nationales, par exemple dans la Loi 148/2003 sur la conservation et l'utilisation des ressources génétiques des plantes et des microorganismes essentiels à l'alimentation et à l'agriculture (Soumission de la République tchèque figurant dans la soumission de la Commission européenne).

	<p><i>Accès aux ressources génétiques</i> : Autorisation d'acquérir et d'utiliser des ressources génétiques.</p> <p><i>Access to genetic resources</i>: means the permission to acquire and use genetic resources</p>	Royaume-Uni, Royal Botanic Gardens, Kew, annexe à la soumission de la Commission européenne
	<p><i>Accès aux ressources génétiques</i> : Mesure par laquelle une partie intéressée, après avoir rempli toutes les conditions juridiques applicables de la législation nationale ou internationale, utilise des ressources génétiques. L'autorisation applicable obtenue est personnelle et non transférable, et peut être accordée par l'autorité nationale compétente uniquement s'il existe une preuve irrefutable du consentement préalable en connaissance de cause, du détenteur ou du propriétaire de la ressource en question, et s'il y a suffisamment de mécanismes de surveillance et de contrôle en place visant l'utilisation de ces ressources.</p> <p><i>Access to genetic resources</i>: is the action through which an interested party, having fulfilled all relevant legal requirements in national and international legislation, makes use of genetic resources. The relevant authorization is personal and not transferable and may be granted by the competent national authority only when there is irrefutable proof of prior informed consent, on the part of the holder or owner of the resource to be accessed and that there are sufficient monitoring and follow-up mechanisms in place regarding the use of those resources.</p> <p><i>(Acceso a los recursos genéticos</i> : es la acción mediante la cual una parte interesada habiendo cumplido con todos los requisitos legales correspondientes en la legislación nacional e internacional, hace uso de los recursos genéticos. La autorización correspondiente es personal e intransferible y deberá ser otorgado por la autoridad nacional competente siempre y cuando se compruebe fehacientemente que existe consentimiento previamente informado de parte del poseedor o dueño del recurso a accesar y que existen los suficientes mecanismos de control y seguimiento al uso que se le dará a esos recursos).</p>	Amis de la terre – Costa Rica

Partage des avantages	<p><i>Partage des avantages</i> : Participer aux avantages de toutes sortes provenant de l'utilisation des ressources génétiques.</p> <p><i>Benefit-sharing</i> : Taking part on benefit(s) of any kind arising from utilization of genetic resources</p>	République tchèque, annexe à la soumission de la Commission européenne
	<p><i>Partage des avantages</i> : Partage des avantages monétaires émanant ou non de l'exploitation de ces ressources génétiques entre le pays propriétaire et l'utilisateur propriétaire, mais aussi au niveau du pays détenteur, en tenant compte des communautés locales et des connaissances traditionnelles.</p> <p><i>Benefit-sharing</i>: Monetary advantages sharing deriving or not from exploitation of these genetic resources between possessors country and users, but also at the level of possessor country in taking into account local communities and traditional knowledge</p>	Madagascar
	<p><i>Partage des avantages</i> : Partage des avantages provenant de l'utilisation, commerciale ou non, des ressources génétiques, et peut inclure des retours monétaires et non monétaires, émanant de l'utilisation commerciale ou non des ressources génétiques. Ceci peut inclure les retours monétaires et non monétaires.</p> <p><i>Benefit-sharing</i>: means the sharing of benefits arising from the use, whether commercial or not, of genetic resources, and may include both monetary and non-monetary returns</p>	Royaume-Uni, Royal Botanic Gardens, Kew, annexe à la soumission de la Commission européenne

	<p><i>Partage des avantages</i> : Obligation devant être remplie dans le cadre des mesures concernant l'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles. Cette obligation découle de la Convention sur la diversité biologique. Pour remplir ces conditions essentielles, avant qu'une autorisation ne soit accordée, l'accès à l'information doit être possible, et le fournisseur de la ressource doit disposer d'un délai suffisant pour effectuer une analyse indépendante des informations reçues et définir les mécanismes de contrôle relatifs à l'utilisation qui sera faite des éléments à évaluer.</p> <p><i>Benefit-sharing</i>: it is an obligation that must be fulfilled in all actions related to access to genetic resources or to traditional knowledge. This obligation is derived from the Convention on Biological Diversity. This participation must be fair and equitable. In order to fulfill these essential requirements, before an authorization is granted, there must be access to information, sufficient time for the resource supplier to independently analyze the information received and definition of control mechanisms regarding the use that will be given to the elements being accessed.</p> <p><i>Participación en los beneficios</i>: es una obligación que debe cumplirse en toda acción de acceso a recursos genéticos o al conocimiento tradicional que exista. Esta obligación se deriva de la Convención en Diversidad Biológica. Esta participación debe ser justa y equitativa y para que cumpla con estos requisitos esenciales, deben existir previo al otorgamiento de los permisos respectivos acceso a información, plazos para que el proveedor del recurso analice en forma independiente esa información y definición de mecanismos de control sobre el uso que se le dará a los elementos objeto del acceso.</p>	Amis de la terre – Costa Rica
Commercialisation	<p><i>Commercialisation</i> : Fait d'acheter et de vendre certains biens.</p> <p><i>Commercialization</i> – The fact to buy and to sell some goods</p>	Madagascar

	<p><i>Commercialisation</i> : Fait de demander, d'obtenir ou de transférer des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits tangibles ou intangibles au moyen d'une vente, d'une licence ou de tout autre moyen, commencement du développement d'un produit, étude de marché, et approbation de la pré-vente ou de la vente de tout produit en découlant.</p> <p><i>Commercialization</i>: means applying for, obtaining or transferring intellectual property rights or other tangible or intangible rights by sale or licence or in any other manner, commencement of product development, conducting market research, and seeking pre-market approval and/or the sale of any resulting product</p>	Royaume-Uni, Royal Botanic Gardens, Kew, annexe à la soumission de la Commission européenne
	<p><i>Commercialisation</i>: Utilisation économique des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles.</p> <p><i>Commercialization</i>: economic use of genetic resources or of traditional knowledge.</p> <p><i>Comercializacion</i>: aprovechamiento económico de recursos genéticos o del conocimiento tradicional.</p>	Amis de la terre - Costa Rica
	<p>Les notions de commercialisation et de mise en marché existent toutes les deux en droit communautaire. Toutefois, la notion de mise en marché est plus largement utilisée et intègre la notion de commercialisation. Cette dernière est par ailleurs déclinée de manière différente selon les domaines couverts.</p> <p>Notions of commercialization and placing on the market exist in EC law. However, the notion of placing on the market is more broadly used and includes the notion of commercialization. The latter may have a different meaning depending on the areas covered.</p>	France, annexe à la soumission de la Commission européenne

Dérivés	<p><i>Dérivés</i> : Une molécule, la combinaison ou le mélange de molécules naturelles, y compris les extraits bruts d'organismes vivants ou morts d'origine biologique, dérivés du métabolisme d'un organisme vivant.</p> <p><i>Derivatives</i>: Molecule, combination or mixture of natural molecules, including raw extracts of organisms of biological origin, whether alive or dead, derived from the metabolism of live organisms.</p> <p><i>Derivados</i> : molécula, combinación o mezcla de moléculas naturales, incluyendo extractos crudos de organismos vivos o muertos de origen biológico, provenientes del metabolismo de seres vivos.</p>	Colombie – Décision 391 de la Communauté des Andes
	<p><i>Dérivés</i> : Organisme obtenu par la transformation d'un autre.</p> <p><i>Derivatives</i>: Body gotten by the transformation of another.</p>	Madagascar
Fournisseur	<p><i>Fournisseurs de composantes intangibles</i> : Personne qui, par l'intermédiaire d'un contrat permettant l'accès, dans le cadre de cette Décision et de la législation nationale complémentaire, est autorisée à fournir des composantes intangibles associées aux ressources génétiques ou à ses produits ou sous produits.</p> <p><i>Provider of intangible components</i>: Person who through an access contract and within the framework of this decision and of complementary national legislation is authorized to provide intangible components associated to genetic resources or its by-products.</p> <p><i>(Proveedor del componente intangible</i> : persona que a través del contrato de acceso y en el marco de esta Decisión y de la legislación nacional complementaria está facultada para proveer el componente intangible asociado al recurso genético o sus productos derivados)</p>	Colombie – Décision 391 de la Communauté des Andes

	<p><i>Fournisseur de ressources biologiques:</i> Personne autorisée, dans le cadre de cette Décision et de la législation complémentaire nationale, à fournir des ressources biologiques contenant des ressources génétiques ou ses sous-produits.</p> <p><i>Provider of biological resources:</i> person authorized within the framework of this decision and of the complementary national legislation, to provide biological resources containing genetic resources or its by-products.</p> <p><i>(Proveedor del recurso biológico:</i> persona facultada en el marco de esta Decisión y de la legislación nacional complementaria, para proveer el recurso biológico que contiene el recurso genético o sus productos derivados)</p>	
	<p><i>Fournisseur:</i> Personne physique ou morale fournissant des ressources génétiques à des utilisateurs, conformément aux modalités généralement convenues.</p> <p><i>Provider:</i> Natural or juridical person providing genetic resources to user(s) under generally determined conditions.</p>	République tchèque, annexe à la soumission de la Commission européenne
	<p><i>Fournisseur :</i> Entité autorisée à fournir du matériel génétique ou des connaissances traditionnelles pour diverses utilisations, devant faciliter l'accès aux ressources aux prix le plus bas et déterminer l'accès en toute transparence.</p> <p><i>Provider:</i> The entity authorized to provide genetic material or traditional knowledge for various uses, that is supposed facilitated the access to resources to the lowest cost and condition the access in all transparency.</p>	Madagascar
	<p><i>Fournisseur :</i> Chaque individu ou organisation, gouvernementale ou non-gouvernementale fournissant des ressources génétiques.</p> <p><i>Provider:</i> means any individual or organization, whether governmental or non-governmental, that provides genetic resources.</p>	Royaume-Uni, Royal Botanic Gardens, Kew, annexe à la soumission de la CE

	<p><i>Fournisseur</i> : Personne physique ou entité légale responsable, qui possède son propre matériel comportant des ressources visées par l'accès. Les fournisseurs sont aussi des personnes ou des groupes de personnes (Communautés autochtones et locales chargées des connaissances traditionnelles).</p> <p><i>Provider</i>: natural person or legal entity who is responsible, possess or owns material containing genetic resources that are the purpose of the access. Suppliers are also the people or groups of people (Indigenous or local communities) that are responsible for traditional knowledge.</p> <p><i>(Proveedor)</i>: es una persona física o jurídica que es responsable, posee o es dueño de bienes donde se encuentren los recursos genéticos que quieren accesarse. Igualmente son las personas o grupos de personas (Pueblos Indígenas o comunidades campesinas y locales) que son responsables del conocimiento tradicional).</p>	Amis de la terre - Costa Rica
--	--	-------------------------------

	<p>Dans le contexte particulier de la commercialisation des plants de légumes et des matériaux de multiplication de légumes autres que les semences (Directive 92/33/CEE du Conseil de l'Union européenne) « fournisseur » est défini comme : « toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins une des activités suivantes ayant trait aux matériaux de multiplication ou aux plants de légumes : reproduction, production, protection et/ou traitement et commercialisation. » Cependant, la notion de fournisseur n'est pas présente dans toutes les directives.</p> <p>In the particular context of the commercialization of vegetable seedlings (plants de legumes) and materials for the multiplication of vegetables other than seeds (Directive 92/33/CEE of the Council of the European Union), “provider” is defined as “any physical person or entity which carries out professionally at least one of the following activities related to the multiplication materials or vegetable seedlings: reproduction, production, protection and/or treatment and commercialization”. However, the notion of provider is not included in all directives.</p>	France, annexe à la soumission de la Commission européenne
Utilisateur	<p><i>Utilisateur</i> : Toute personne physique ou morale qui demande des ressources génétiques pour la recherche, la reproduction ou l'éducation ; sauf entente contraire.</p> <p><i>User</i>: Natural or juridical person requesting genetic resources for research, breeding or education; if not agreed otherwise.</p>	République tchèque, annexe à la soumission de la Commission européenne
	<p><i>Utilisateur</i> : Entité qui exploite les matériaux génétiques à des fins commerciales ou de recherche.</p> <p><i>User</i>: The entity that exploits the genetic materials to commercial or research ends.</p>	Madagascar

	<p><i>Utilisateur et partie intéressée</i> : personne qui demande un accès, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une entité légale, nationale ou étrangère, qui souhaite avoir accès aux ressources génétiques ou traditionnelles. Cette personne obtiendra un droit personnel, et par conséquent non-transférable.</p> <p><i>User and interested party</i>: Person who request access - whether a natural person or legal entity, national or foreign- interested in obtaining access to genetic resources or traditional knowledge. This person will obtain a personal and consequently non-transferable right.</p> <p><i>Usuario y parte interesada</i>: es quien solicita el acceso, sea persona física o jurídica, nacional o extranjera interesada en obtener el acceso a los recursos genéticos o al conocimiento tradicional. Este obtendrá un derecho personalísimo que por lo tanto es intransferible</p>	Amis de la terre –Costa Rica
	<p>Les termes d'utilisateur ou de produit sont désormais des termes génériques, qui apparaissent à de multiples reprises dans un grand nombre de textes dans différents secteurs sans y être définis à aucun endroit (Code de la Consommation, Code de la santé publique).</p> <p>The terms user or product are generic terms, which appears several times in a large number of texts in different sectors without being defined in any of these (e.g.: Code de la Consommation, Code de la santé publique).</p>	France, annexe à la soumission de la Commission européenne
Partie prenante	<p><i>Partie prenante</i> : Personne concernée ou intéressée par l'étude, la conservation et l'utilisation des ressources génétiques.</p> <p><i>Stakeholder</i>: Subject involved and/or interested in study, conservation and utilization of genetic resources.</p>	République tchèque, annexe à la soumission de la Commission européenne
	<p><i>Partie prenante</i> : Participants à un contrat.</p> <p><i>Stakeholder</i> : Participants in a contract.</p>	Madagascar

	<p><i>Partie prenante</i> : Personne individuelle, organisation ou groupe, officiel ou non officiel, concerné ou intéressé par les activités relatives à l'acquisition, à l'utilisation ou à la fourniture de ressources génétiques. Les parties prenantes concernées par la conservation et l'octroi de permis regroupés et du consentement préalable en connaissance de cause, visant l'accès, peuvent inclure : les ministères compétents des gouvernements, les autorités locales, les particuliers comme les propriétaires fonciers, les populations autochtones, les cultivateurs ou les organisations non-gouvernementales. Ces parties prenantes sont souvent définies dans le droit comme étant liées à l'accès et au partage des avantages.</p> <p><i>Stakeholder</i>: means an individual, organization or group whether formal or informal, affected by, or with an interest in, the activities relating to the acquisition, use or supply of genetic resources. Stakeholders involved in conservation and the granting of collecting permits and prior informed consent for access may include relevant departments of government, local authorities, private individuals such as landowners, indigenous peoples, local communities, farmers and non-governmental organizations. Stakeholders such as these are often described in law relating to access and benefit-sharing;</p>	Royaume-Uni, Royal Botanic Gardens, Kew, annexe à la soumission de la Commission européenne
Collection ex situ	<p><i>Collection ex situ</i> : Collection de ressources génétiques conservées en dehors de leur habitat naturel.</p> <p><i>Ex situ collection</i> - Collection of genetic resources conserved out of their natural occurrence</p>	République tchèque, annexe à la soumission de la Commission européenne

	<p>« <i>Collection ex situ</i> » : Collection de matériel génétique pour l'agriculture, maintenue en dehors de son milieu naturel.</p> <p>“<i>Ex situ collection</i>” a collection of genetic material for agriculture maintained outside their natural habitat”.</p>	<p>Soumission de la Communauté européenne Règlement CE) N° 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation,la caractérisation,la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture,et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 Article 3 h)</p>
	<p>« Collection <i>ex situ</i> » : Collection de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées en dehors de leur milieu naturel.</p> <p>“<i>Ex situ collection</i>” means a collection of plant genetic resources for food and agriculture maintained outside their natural habitat</p>	<p>France - définition du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).</p>
	<p><i>Collection ex-situ</i> : Conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.</p> <p><i>Ex situ collection</i>: The conservation of constituent elements of biological diversity outside their natural habitat.</p>	Madagascar
	<p><i>Collection ex-situ</i> : Matériel biologique documenté, conservé dans des conditions autres que <i>in situ</i>.</p> <p><i>Ex situ collection</i>: means managed, documented biological material maintained in conditions other than <i>in situ</i>.</p>	Royaume-Uni, Royal Botanic Gardens, Kew, annexe à la soumission de la CE
Caractère volontaire	<p><i>Caractère volontaire</i> : Acte effectué librement sans contrainte.</p> <p><i>Voluntary nature</i>: Qualification of an act makes freely without constraint.</p>	Madagascar
Autres termes à définir		
Accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	Aucune définition fournie	Brésil

Bioprospection	Aucune définition fournie	Brésil
Utilisation des ressources génétiques	Aucune définition fournie	Brésil
Pays d'origine des ressources génétiques (Pais de Origen del recurso genetico)	<p><i>Pays d'origine des ressources génétiques :</i> Pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions <i>in-situ</i>, incluant celles qui, ayant été dans ces conditions, se trouvent maintenant dans des conditions <i>ex-situ</i>.</p> <p><i>Country of origin of genetic resources:</i> the country who possesses genetic resources in <i>in situ</i> conditions, including those that after being in these conditions are now found in <i>ex situ</i> conditions.</p> <p><i>(Pais de Origen del recurso genetico :</i> país que posee los recursos genéticos en condiciones <i>in situ</i>, incluyendo aquellos que habiendo estado en dichas condiciones, se encuentran en condiciones <i>ex situ</i>). </p>	Colombie

III. REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL SUR L'UTILISATION DES TERMES

7. Voici les remarques générales sur « l'utilisation des termes », fournies par les Parties et les organisations compétentes :

Belgique : (annexe à la soumission de la Commission européenne)

« (a) Aucunes définitions nationales spécifiques des termes auxquels il fait référence ci-dessus dans le cadre de la diversité biologique en Belgique.

(b) La Belgique souhaite indiquer que les participants sont parvenus à une compréhension commune de la définition des principes du consentement préalable en connaissance de cause, gratuit, au cours de l'Atelier sur les peuples autochtones, les sociétés privées travaillant dans les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et de l'extraction minière, et les droits de l'homme (tenue à Genève, du 5 au 7 décembre 2001), qui stipule que : « le droit des populations autochtones, à titre de propriétaire de terres et de ressources, de dire « non » aux projets de développement proposés à tout moment lors des négociations avec les Gouvernements et les industries de l'extraction ». (E/CN.4/sub.2/ac.4/2002/3, paragraphe 52) ».

Ceci est aussi indiqué dans le document de travail préliminaire sur le principe du consentement préalable en connaissance de cause, gratuit, des populations autochtones par rapport au développement qui affecte leurs ressources foncières et naturelles, et qui pourrait servir à un cadre de travail pour que le Groupe de travail puisse élaborer un commentaire juridique sur ce concept, présenté par Mme Motoc et la Tebtebba Foundation, à l'occasion de la vingt-deuxième session du groupe de travail sur les populations autochtones, du 19 au 23 juillet 2004 (E/CN./4/Sub.2/AC.4/2004/4, 8 juillet 2004, paragraphe 12) ».

Brésil :

« Les définitions de termes éventuellement adoptés ne devraient pas substituer les définitions de la législation nationale des pays d'origine des ressources génétiques. Ces législations, conformément à l'article 15 (1) de la Convention, doivent toujours l'emporter. Le Brésil a un cadre de travail réglementaire qui définit certains des termes associés à l'accès aux ressources génétiques, l'accès aux connaissances traditionnelles associé aux ressources génétiques et il en a développé d'autres ».

Canada :

« Pour l'instant, il n'est pas nécessaire d'examiner l'utilisation des termes, définitions et/ou un glossaire, en raison du stade préliminaire des négociations sur un régime international ».

Auparavant, la question des termes avait été soulevée dans le cadre des Lignes directrices de Bonn afin de s'assurer que ces derniers seraient faciles à utiliser. Les discussions sur l'accès et le partage des avantages ont évolué, en passant de discussions limitées aux Lignes directrices, même si ces dernières représentent une partie importante d'un régime international pour l'accès et le partage des avantages. En Thaïlande, on s'attend à ce que les discussions soient axées sur l'aspect conceptuel indispensable. L'utilisation et le moment de l'utilisation de ces termes, définitions ou glossaires dépendront nécessairement des résultats des discussions conceptuelles.

Néanmoins, nous soutenons la discussion approfondie de cette question à l'occasion de la troisième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, dans le cadre du Sous-groupe de travail II afin de parvenir à une entente commune sur le moment où ces discussions seront plus appropriées. Nous ne soutenons pas la création d'un groupe d'experts lors de la troisième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, tel qu'indiqué dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/3/1/Add.1, paragraphe 17, dans la mesure où ceci pourrait détourner l'attention d'une analyse conceptuelle plus importante que le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages pourra entreprendre. De plus, si à tout moment, des termes devaient être discutés, nous pourrions proposer qu'ils soient plus appropriés dans un cadre non limité.

Pour l'instant, le Canada ne fournit ni de définitions nationales existantes, ni d'autres définitions pertinentes des termes cités dans la Décision VII/19B. Le Canada ne suggère pas non plus de termes supplémentaires à examiner. Nous souhaitons aussi faire remarquer que le Canada a récemment décidé de faire partie d'une initiative nationale d'orientation en matière d'accès et de partage des avantages, qui traitera les questions liées aux définitions dans un cadre juridique et socio-économiques canadien. Comme c'est le cas pour d'autres pays, notre perspective sur les définitions pour un régime international seront guidées dans une large mesure par nos délibérations nationales.

Nous sommes d'avis que tous les termes précédemment proposés pour une discussions sont : (i) définis de façon adaptée par le sens ordinaire du terme (par exemple, caractère volontaire, « accès » dans « l'accès aux ressources génétiques » ; (ii) précis dans le cadre de leur utilisation dans les Lignes directrices de Bonn, ou seront précisés dans tout accord de transfert de matériel (par exemple : partage des avantages, commercialisation, dérivés, fournisseur, utilisateur, partie prenante) ; ou (iii) définis dans la Convention sur la diversité biologique en soi (par exemple : « ressources génétiques », « ex situ »).

Communauté européenne et ses États membres :

« La communauté européenne ne soutient pas l'élaboration d'autres définitions pour les termes supplémentaires, incluant les « restrictions arbitraires », qui sont normalement définies en vertu de la loi commerciale. La Communauté européenne est d'avis que la compilation d'un glossaire rassemblant des définitions déjà utilisées dans les Accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres accords multilatéraux pertinents, Codes de conduit, Principes directeurs, et seraient utiles. Ce glossaire encouragerait utilement l'application par les parties prenantes et l'utilisation des Lignes directrices par l'intermédiaire de nombreux secteurs ».

France (annexe à la soumission de la Communauté européenne) :

La pratique qui prévaut généralement en matière de rédaction juridique consiste à :

- Donner, en les regroupant dans un même article, des définitions aux termes susceptibles d'avoir, dans le contexte de la loi ou de l'accord international, une acceptation différente ou plus précise que celle qu'elle a dans d'autres contextes. Elles y sont alors précédées d'une formule du type «aux fins du présent traité» (exemple: «collection *ex situ*»).

- Consacrer un article complet à définir un concept, qui donne généralement son titre à cet article (exemple: la Convention sur la diversité biologique définit l'accès aux ressources génétiques);
- Ne pas définir les termes dont l'acception courante s'applique au contexte de la loi ou du traité en cause (exemple : notion d'utilisateur).

Allemagne (annexe à la soumission de la Commission européenne)

« Dans le cadre de l'étude demandée par le ministère de l'environnement de l'Allemagne, des consultants examineront si ses définitions peuvent se trouver dans la législation allemande. L'étude sera finalisée d'ici la fin septembre 2004 ».

Pays-Bas (annexe à la soumission de la Commission européenne) :

« Une discussion intéressante sur les définitions a pris place dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il est important d'étudier ces conclusions afin d'avoir une base pour une discussion approfondie. Une liste de ces définitions sera disponible prochainement.

Voici ce qui serait particulièrement intéressant pour notre discussion :

- La définition de la commercialisation est problématique. Quels sont les critères de la commercialisation ? Un débat similaire se déroule dans le cadre de la discussion d'experts de la FAO sur les Accords standardisés de transfert de matériel.

La définition du partage des avantages n'a jamais été définie adéquatement. Voici la conclusion tirée par la Commission sur les ressources génétiques de la FAO en ce qui concerne « le partage des avantages non monétaires ». Il est intéressant de noter que le partage des avantages est généralement appliqué aux biens qui sont difficiles à définir « concrètement », comme l'eau et l'environnement.

Norvège :

« Des définitions pertinentes se rapportant aux ressources génétiques seront développées en vertu de la proposition législative à venir sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages ».

Espagne : (annexe à la soumission de la Commission européenne)

« L'Espagne ne possède pas de définitions au-delà du texte de la Convention sur la diversité biologique à proprement parler. Certaines lois régionales ont tenté d'établir un cadre de travail pour la prise de décision relative à l'accès et au partage des avantages, mais tous les projets de loi en examen essaient de prévenir l'introduction de définitions ».

Venezuela :

« Certes, pour pouvoir parler la même langue et éviter les malentendus, il est nécessaire d'effectuer une analyse comparative des définitions existantes dans différents pays pour ce qui est des termes et expressions suivantes : accès aux ressources génétiques, partage des avantages, commercialisation, dérivés, fournisseur, utilisateur, intéressé, collection ex-situ et caractère volontaire ».

(Ciertamente, con los fines de hablar un lenguaje común y evitar malentendidos, se requiere un análisis comparativo sobre las definiciones existentes en diferentes países relativas a los siguientes términos y expresiones: acceso a recursos genéticos, participación en los beneficios, comercialización, derivados, proveedor, usuario, interesado, recolección *ex situ*, carácter voluntario).

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) :

Il faut comprendre que tous les termes, définitions et/ou glossaire élaboré pour les Lignes directrices de Bonn sont uniquement applicables à l'objet de ces lignes directrices.

Un certain nombre de termes précisés au paragraphe 1(a) de la décision VII/19B figurent dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, parmi lesquels un terme est défini aux fins de ce Traité :

« Collection ex situ » signifie « une collection de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées en dehors de leur milieu naturel »

« De plus, un Accord de transfert de matériel est en cours l'élaboration pour la mise en oeuvre du Système multilatéral de l'accès et du partage des avantages prévu par le Traité, dans le cadre duquel la question des définitions sera examinée ».

Amis de la Terre - Costa Rica :

« Nous estimons que cette question importante puisque, par l'intermédiaire de ces concepts, un modèle précis d'accès et de partage des avantages sera défini. Par conséquent, une consultation comme celle-ci doit répondre aux critères de l'information préalable pour assurer une large participation, une équité et une honnêteté, étant donné que dans la plupart des cas, les consultations permettent d'obtenir des réponses uniquement de la part du gouvernement concerné. Nous estimons que pour que le processus mentionné existe, les mécanismes qui assurent d'abord tous les accès aux informations doivent être mis en œuvre, au niveau national et par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, de sorte que les divers groupes, et particulièrement les autorités autochtones et locales, ainsi que les ONG, puissent y participer. Une fois ces mécanismes mis en œuvre, il faudra voir comment et s'il faut intégrer ou non les diverses contributions, et comment les mettre à la disposition des participants. La participation doit être fondée sur les supports électroniques, sans pour autant s'y limiter, étant donné que l'accès à ces derniers est toujours limité ».

(« Este punto lo consideramos importante ya que a través de esos conceptos, se define un modelo específico de acceso a los recursos genéticos. Por lo tanto, una consulta como esta, debe responder a criterios de información previa para que exista amplia participación, justicia y equidad ya que en la mayoría de las oportunidades, las consultas obtienen respuestas de únicamente, los respectivos gobiernos. Consideramos que, para que exista un proceso como el mencionado, deben implementarse a nivel nacional y desde el Secretariado de la CDB, mecanismos que aseguren en primer lugar acceso a la información para que luego los diversos grupos, en especial Pueblos Indígenas, comunidades campesinas y locales así como ONGs, puedan participar. Una vez implementados estos mecanismos deberán definirse de igual forma cómo se incorporaran o no las diversas contribuciones y cómo se hará llegar los documentos enriquecidos mediante este proceso de participación a quienes formaron parte de este proceso. La participación debe buscarse y construirse más allá de las vías electrónicas ya que el acceso a las mismas siempre es limitado”).
